

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE SOLIDARITÉ

Vu le circulaire AEFE n°183 du 18/03/2024 relative à la mise en place et au fonctionnement d'une caisse de solidarité dans les établissements scolaires placés en gestion directe auprès de l'AEFE

Vu l'avis favorable du conseil d'établissement, en date du 20 novembre 2025,

Il est décidé de fixer, dans les articles qui suivent, un cadre général du fonctionnement de la caisse de solidarité au sein du Pôle EGD de TANGER.

1. Objectif de la caisse de solidarité

La caisse de solidarité mise en place par le lycée Eugène REGNAULT de TANGER vise à aider financièrement, dans la limite des crédits dont elle dispose, certaines familles dans le besoin à faire face à leurs obligations vis- à-vis de l'établissement et éventuellement à l'extérieur de l'établissement.

2. Constitution du compte caisse de solidarité

La caisse de solidarité est alimentée par des cotisations volontaires et facultatives des familles ou des tiers donateurs (association de parents d'élèves, entreprises, fondations ...). Ces cotisations s'apparentent à des dons.

Pour améliorer la collecte de dons, une campagne d'information et de sensibilisation devra être mise en œuvre notamment à chaque rentrée scolaire.

De plus, des appels aux dons pourront utilement être joint aux avis des sommes à payer émis pour recouvrer les droits de scolarité.

Tout don supérieur à 3 000 € doit faire l'objet d'une décision de la Directrice générale de l'AEFE, ou du Conseil d'administration si le don est supérieur à 30 000 €.

3. Critères d'éligibilité

Sur présentation d'un dossier complété par les familles, des aides ponctuelles peuvent être attribuées sur critères sociaux de revenu, de patrimoine mobilier et immobilier aux familles qui rencontrent des difficultés passagères pour régler les frais de scolarité de leurs enfants, élèves du pôle EGD de TANGER. Les aides accordées ne présentent qu'un caractère ponctuel ; elles n'ont donc pas vocation à être renouvelées sur une même année.

Les aides qui sont accordées au titre de la caisse de solidarité dans la limite des crédits disponibles concernent :

- les frais à la charge des familles au titre de la scolarité, des droits d'examens ;
- les participations aux voyages scolaires ;
- les aides diverses en lien direct avec la scolarité ou le projet scolaire de l'élève : manuels scolaires, vêtements, équipement scolaire (...)

Conformément aux directives de l'AEFE, aucune aide ne pourra être apportée par la caisse de solidarité aux familles bénéficiaires d'une bourse de l'État français pour combler le différentiel entre le montant des frais facturés et la quotité de bourse attribuée.

Néanmoins, les frais qui ne sont pas pris en charge par les bourses de l'AEFE tels que, les frais de voyages scolaires peuvent être éligibles à une demande d'aide de caisse de solidarité. Les aides diverses en lien direct avec la scolarité ou le projet scolaire de l'élève peuvent être pris en charge : équipement et soins médicaux, vêtements, équipement scolaire, titres de transport individuel

4. Préparation de la commission caisse de solidarité

La commission caisse de solidarité se réunit sur invitation du chef d'établissement une fois par trimestre et chaque fois qu'une situation urgente l'exige.

Les familles sont informées des dates de commission par un encart sur le site internet de l'établissement et par les associations de parents d'élèves.

Le dossier à compléter et la liste des pièces à fournir seront téléchargeables sur le site internet du lycée.

5. Composition de la commission caisse de solidarité

La caisse de solidarité est une instance tripartie composée en nombre égal de membres de la direction, de représentants des personnels et de représentants des usagers.

La commission est constituée chaque année scolaire par :

- - le chef d'établissement,
- - la secrétaire générale,
- - le proviseur adjoint
- - la directrice de l'école primaire ;
- - quatre représentants des personnels (désignés par les représentants élus au conseil d'établissement) ;
- - quatre représentants des associations de parents d'élèves (désignés par les représentants élus au conseil d'établissement).

6. Débats et décisions

Les dossiers sont analysés et préparés par la secrétaire générale et présentés sous couvert d'anonymat et de manière synthétique lors de la séance.

Les décisions administratives, toujours prises lors de la réunion de la commission, relèvent du chef d'établissement, après avis des membres de la commission. Les débats, les avis et les décisions sont secrets. Chaque membre de la commission s'engage à ne pas les divulguer ni à évoquer les dossiers examinés auprès de tiers ou de proches.

La secrétaire générale informe les familles de la décision de la commission, dans les jours suivants. Un bilan annuel des aides accordées sera communiqué aux membres du conseil d'établissement.